

Les ERP sont classés suivant leur activité et leur capacité.

Type :

L'activité, ou « **type** », est désignée par une lettre définie par l'article GN 1 du règlement de sécurité incendie dans les ERP :

Établissements installés dans un bâtiment

J : Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées

L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple

M : Magasins de vente, centres commerciaux

N : Restaurants et débits de boissons

O : Hôtels et pensions de famille

P : Salles de danse et salles de jeux

R : Établissements d'enseignement, colonies de vacances

S : Bibliothèques, centres de documentation

T : Salles d'exposition

U : Établissements sanitaires

V : Établissements de culte

W : Administrations, banques, bureaux

X : Établissements sportifs couverts

Y : Musées

Établissements spéciaux

PA : Établissements de plein air

CTS : Chapiteaux, tentes et structures itinérants ou à implantation prolongée ou fixes

SG : Structures gonflables

PS : Parcs de stationnement couverts

OA : Hôtels-restaurants d'altitude

GA : Gares accessibles au public

EF : Établissements flottants ou bateaux stationnaires et bateaux

REF : Refuges de montagne

Immeubles de grande hauteur (IGH)

GHA : Habitation

GHO : Hôtel

GHR : Enseignement

GHS : Dépôt d'archives

GHTC : tour de contrôle

GHU : Usage sanitaire

GHW : Bureaux

GHZ : Usage mixte

Catégorie :

La capacité, ou « **catégorie** », est désignée par un chiffre défini par l'article R123-19 du Code de la construction et de l'habitation:

1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;

2^e catégorie : de 701 à 1500 personnes ;

3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;

4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;

5^e catégorie : établissements accueillant un nombre de personnes inférieur au seuil dépendant du type d'établissement.